



OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCATION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FÊTE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de CREANCEY ,

- VU les articles L. 2212-1 , L.2212-2, L 2212-5, L.2215-1 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L3332-3, L3332-4et L3332-4-1 du Code de la Santé publique
- VU l'arrêté Préfectoral du 01 avril 2010 portant réglementation de la police des débits de boissons dans le département de la Côte d'Or et fixant les heures d'ouverture (5h du matin) et fermeture (2h du matin) des débits de boissons temporaires,
- VU la demande formulée le 16 Octobre 2014 par Mr Anthony Clair , président de l'association des jeunes agriculteurs de Pouilly-En-Auxois ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mr Anthony Clair Président de l'association des jeunes agriculteurs de Pouilly-En-Auxois
Est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire des deux premiers groupes*
A l'occasion de l'organisation du Comice Agricole de l' Auxois Sud ,
Qui aura lieu :

Le 25 OCTOBRE 2014 de 8 heures à 20 heures

Article 2 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an (n° 1 / 5 - *pour manifestation publiques et 10 pour établissements sportifs*)

Article 3 :

Monsieur le Maire de Créancey est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Chef de la Brigade de gendarmerie de Pouilly en Auxois
- M. Anthony Clair, Président de l'association des jeunes agriculteurs de Pouilly-En-Auxois

Je certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, affiché aux emplacements officiels.

Fait à Créancey, le 20 Octobre 2014
Le Maire,
Jocelyn CHAPOTOT

* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.